



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ÉLECTION
AU CONSEIL DES ÉTATS

OCTOBRE / NOVEMBRE 2023

AIDE-MÉMOIRE

POUR VOUS AIDER À VOTER VALABLEMENT

Quelles sont les questions que je dois me poser pour que mon vote soit pris en compte ?

1. Est-ce que j'ai utilisé le matériel de vote officiel ?
2. Est-ce que je n'ai glissé qu'un seul bulletin de vote dans l'enveloppe de vote ?
3. Est-ce que mon bulletin unique officiel ne comprend pas plus de cases cochées qu'il y a de personnes à élire ? (élection du Conseil des Etats)

De plus, si je souhaite voter par voie postale ou par dépôt à la commune :

4. Est-ce que j'ai collé mon étiquette autocollante personnelle et apposé ma signature sur la feuille de réexpédition ?
5. Est-ce que j'ai affranchi correctement mon enveloppe de transmission ? (vote par voie postale uniquement)
6. Est-ce que j'ai déposé l'enveloppe de transmission dans l'urne prévue par l'administration communale (et non pas dans la boîte aux lettres de la commune) ? (vote par dépôt à la commune uniquement)

La présente notice vous donne tous les renseignements utiles pour voter valablement !

ELECTION AU CONSEIL DES ETATS

OCTOBRE / NOVEMBRE 2023

IMPORTANCE DU SCRUTIN

Le 22 octobre prochain (éventuel second tour le 12 novembre 2023), le peuple valaisan est appelé à élire ses deux député(e)s au Conseil des Etats.

Ce même 22 octobre, les citoyennes et citoyens valaisans éliront également leurs huit député(e)s au Conseil national. Ils joueront donc un rôle capital puisqu'ils seront appelés à désigner, pour une période de quatre ans, leurs représentant(e)s au pouvoir législatif fédéral.

Cette brochure vise à faciliter la tâche des citoyennes et citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques à l'occasion de cette importante échéance électorale. Elle veut également être une invitation à participer nombreux à ces élections.

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national compte deux cents membres, répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Pour l'élection 2023, le canton du Valais aura droit à **huit** député(e)s.

L'élection des **huit** représentant(e)s du canton du Valais a lieu selon le système proportionnel.

S'agissant d'une élection régie par le droit fédéral, les modalités d'exercice du droit de vote font l'objet d'une brochure explicative rédigée par la Chancellerie fédérale et distribuée à chaque citoyenne et citoyen.

Votre bulletin de vote peut compter au maximum huit noms de candidat(e)s, puisque notre canton dispose de huit sièges au Conseil national.

CONSEIL DES ETATS

COMPOSITION

Le Conseil des Etats se compose de 46 député(e)s des cantons. En principe, les cantons élisent chacun deux député(e)s (art. 150 Cst. fédérale).

L'élection des deux député(e)s valaisans au Conseil des Etats est régie par le droit cantonal.

MODE D'ÉLECTION

L'élection des deux député(e)s au Conseil des Etats a lieu au système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour (sont élus les candidat(e)s qui ont obtenu plus de la moitié des bulletins valables) et à la majorité relative au second tour (les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élu(e)s).

Un éventuel second tour (**scrutin de ballottage**) est prévu le dimanche **12 novembre 2023**.

L'élection des député(e)s au Conseil des Etats est précédée d'un dépôt obligatoire de listes de candidat(e)s. Seules les personnes qui figurent sur ces listes sont éligibles.

Si, au second tour, le nombre de candidat(e)s est égal ou inférieur au nombre de mandats à repourvoir, ces candidat(e)s sont proclamés élu(e)s, sans scrutin (**élection tacite**). Les citoyennes et citoyens en seront informés en temps voulu.

Une nouveauté doit être soulignée : depuis cette année, toutes les candidatures pour l'élection au Conseil des Etats figurent sur un seul et même bulletin de vote : le **bulletin unique officiel**. Seul le bulletin unique officiel est valable et doit être utilisé pour cette élection.

QUI PEUT VOTER ?

Sont électrices et électeurs en matière cantonale les citoyennes et citoyens, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans le canton depuis **trente jours** et dans la commune depuis **cinq jours**.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir dans la commune où l'électeur(-trice) habite et où il (elle) y a déposé son acte d'origine dans les délais prescrits.

Sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

Les Suissesses et Suisses de l'étranger ne bénéficient pas du droit de vote pour l'élection du Conseil des Etats.

MATÉRIEL DE VOTE

Pour l'élection au Conseil des Etats, seul un **bulletin unique officiel** est imprimé et adressé à chaque citoyenne et citoyen (un bulletin blanc officiel n'est pas imprimé).

Pour l'élection du Conseil national, suivant la pratique introduite en 2015, tous les bulletins de vote sont regroupés dans un « carnet de vote ».

Un exemplaire du bulletin unique officiel et du « carnet de vote », les enveloppes de vote et de transmission ainsi que la présente notice explicative sont distribués par les communes à tous les électeurs et électrices.

COMMENT VOTER ?

CONSEIL DES ETATS

Pour l'élection du Conseil des Etats, les citoyennes et citoyens votent en utilisant le bulletin unique officiel. Le bulletin unique officiel présente tous les candidates et candidats à l'élection du Conseil des Etats, avec une case à cocher figurant à côté de chaque candidature.

La citoyenne ou le citoyen attribue ses suffrages aux personnes candidates de son choix en apposant de sa main une croix dans la case figurant à côté de leur nom.

Au **premier tour**, l'électeur peut cocher deux cases au maximum.

Au **second tour**, l'électeur peut cocher deux cases au maximum si aucun candidat n'a été élu au premier tour. Si un candidat a été élu au premier tour, il ne peut cocher qu'une seule case.

Si l'électeur coche plus de cases qu'il y a de personnes à élire, le bulletin unique officiel est nul.

L'électeur qui veut voter blanc doit glisser, sans le modifier, le bulletin unique officiel dans l'enveloppe de vote. Dans ce cas, le vote est considéré comme blanc.

CONSEIL NATIONAL

Pour l'élection du Conseil national, les citoyennes et citoyens disposent de **huit** suffrages (soit le nombre de représentants du canton du Valais au Conseil national). Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de huit noms de personnes candidates.

Les citoyennes et citoyens peuvent au choix:

- glisser dans l'urne un bulletin imprimé sans le modifier;
- modifier le bulletin imprimé :
 - a) en biffant le nom d'une ou de plusieurs personnes candidates (= latoiser);
 - b) en inscrivant deux fois le nom de la même personne (= cumuler);
 - c) en ajoutant le nom de personnes figurant sur un autre bulletin (= panacher).
- remplir un bulletin blanc officiel.

TROIS MANIÈRES DE VOTER

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote de trois manières:

VOTE À L'URNE

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote en déposant personnellement leur enveloppe de vote dans l'urne. Ils se servent du matériel de vote (enveloppes, bulletin de vote officiel, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui leur a été officiellement remis par la commune.

VOTE PAR VOIE POSTALE

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote par correspondance par voie postale, en se servant exclusivement du matériel de vote fourni par la commune et en se conformant aux instructions de celle-ci. Ils affranchissent l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remettent le pli à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le vendredi précédant l'élection**. Les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies ainsi que les envois groupés ne sont pas autorisés.

VOTE PAR DÉPÔT À LA COMMUNE

Les citoyennes et citoyens peuvent aussi voter en déposant, aux jours et heures fixés par la commune et selon ses instructions, l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet. L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité.** Votre commune mentionne dans l'avis de convocation les jours et les heures pendant lesquels ce dépôt peut être effectué.

IMPORTANT!

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la commune soit valable, vous devez **impérativement** respecter les points suivants :

- **Une personne = une enveloppe de transmission** ! Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission: les envois groupés sont nuls !
- **Vous devez obligatoirement coller votre étiquette autocollante personnelle et apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre étiquette autocollante et votre signature manuscrite.**
- **Joindre la carte civique** ! Si votre commune a introduit une carte civique, vous devez la glisser dans l'enveloppe de transmission.
- **Poster assez tôt** ! Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée **au plus tard** le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A.
- **Déposer votre enveloppe à temps** ! Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin. Renseignez-vous auprès de votre commune pour connaître les jours et les heures pendant lesquels ce dépôt est possible.
- **Affranchir correctement votre envoi** ! L'affranchissement est à la charge du citoyen (courrier A: 1,10 franc; courrier B: 90 centimes). L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée par la commune.

VOTE DES PERSONNES ÂGÉES, MALADES OU HANDICAPÉES

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT

- Le bulletin unique officiel pour l'élection du Conseil des Etats ne doit pas comporter plus de cases cochées qu'il y a de personnes à élire.
- Toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote pour l'élection du Conseil national doit être **manuscrite**.
- Les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote.
- Vous devez vous servir obligatoirement des bulletins de vote officiels et des enveloppes officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isoloirs. **Les enveloppes de vote ne doivent renfermer qu'un seul bulletin de vote.**
- En cas de vote par voie postale ou par dépôt à la commune, vous devez obligatoirement coller votre étiquette autocollante personnelle et apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. **Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre étiquette autocollante et votre signature manuscrite.**

Rappel : la citoyenne ou le citoyen qui a perdu ses étiquettes autocollantes personnelles peut demander, par écrit, un nouveau jeu à l'administration communale. Celle-ci peut exiger le remboursement des frais.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant les élections 2023 sur le site Internet du canton : www.vs.ch.